



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 13
absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE.

Absents excusés : Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc ASCHARD.

OBJET : ENVIRONNEMENT- GEMAPI- APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT L'ESTUAIRE DE L'ADOUR AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX ET LE DEPARTEMENT DES LANDES

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Depuis 2017, la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Pays Basque collaborent dans le cadre d'une convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour afin de permettre la continuité d'un travail historique entre les deux collectivités sur les sujets de l'estuaire de l'Adour et son débouché en mer. Cette convention porte sur trois axes spécifiques :



- axe 1 : favoriser le développement des énergies marines, notamment l'énergie houlomotrice,
- axe 2 : améliorer la connaissance du milieu estuarien, d'autres axes fluviaux et littoraux,
- axe 3 : gérer et mettre en valeur les données acquises dans le cadre de la convention partenariale.

Le travail accompli depuis 2017 a permis des avancées significatives sur ces thématiques en répondant aux besoins exprimés sur le territoire par les collectivités.

Depuis 2021, il s'est avéré pertinent d'élargir le périmètre d'étude au Sud des Landes. C'est dans ce cadre que les Communautés de communes du Seignanx, Marenne Adour Côte-Sud et le conseil départemental des Landes ont été invités à rejoindre ce partenariat, sous forme de groupement. L'intégration de ces nouveaux partenaires a été actée à l'unanimité lors du comité de pilotage du 6 juillet 2022.

La nouvelle convention de partenariat permettra de poursuivre les actions déjà engagées et d'enrichir les actions à venir. Elle s'inscrit dans le cadre de plusieurs démarches complémentaires à savoir :

- répondre aux objectifs partagés par les partenaires d'étudier le développement des énergies marines renouvelables, afin de faciliter l'émergence d'une filière houlomotrice sur le territoire Sud Aquitain ;
- répondre aux objectifs d'amélioration des connaissances sur des thématiques estuariennes et environnementales communes aux territoires des partenaires sur l'estuaire de l'Adour.

Historiquement, un coordinateur scientifique et animateur de la convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été recruté sur une première durée de trois ans, pour conserver et renforcer les dynamiques engagées lors de la réalisation des actions et pour animer la convention de partenariat sur l'estuaire de l'Adour. Afin de porter et de continuer d'animer la nouvelle convention de partenariat, le poste de coordinateur est maintenu pour une durée de trois ans.

De plus, la Communauté de communes doit désormais être représentée au sein du comité de pilotage de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour. Il est proposé la représentation suivante :

- Madame Aline MARCHAND (vice-présidente en charge de l'environnement, de la transition énergétique et de la GEMAPI), qui pourra être suppléée par Monsieur Pierre PECASTAINGS (conseiller délégué à la transition énergétique) et Monsieur Francis BETBEDER (conseiller délégué à la gestion des milieux aquatiques).

Le budget prévisionnel du programme doit faire l'objet lors de la première année d'exercice d'une évaluation financière potentiellement évolutive en fonction des priorités et des coûts associés. Pour chaque action, la maîtrise d'ouvrage responsable de la bonne exécution de l'action considérée sera définie.

Il est rappelé que les actions menées dans le cadre du programme sont susceptibles de faire l'objet de subventions : FEDER, Agence de l'Eau, ADEME, etc.

Les contributions financières de chacun des partenaires sont les suivantes :



Financement	Montant annuel poste animateur (€)
Région Nouvelle Aquitaine	21 350
Communauté d'Agglomération Pays Basque	21 350
Groupement Conseil Départemental 40 Communauté de communes du Seignanx Communauté de communes du Maremne Adour Côte-sud	21 350
TOTAL	64 050

La contribution annuelle de MACS est estimée à maximum 33 % de la participation du groupement.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans et sera reconductible chaque année par tacite reconduction, à moins que l'un des signataires de la convention ne s'y oppose.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le projet de convention de partenariat pour l'estuaire de l'Adour, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que depuis 2017, la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Pays Basque collaborent dans le cadre d'une convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour afin de permettre la continuité d'un travail historique entre les deux collectivités sur les sujets de l'estuaire de l'Adour et son débouché en mer ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère aujourd'hui pertinent d'élargir le périmètre d'étude au Sud des Landes, en intégrant de nouveaux partenaires, à savoir les Communautés de communes du Seignanx, Maremne Adour Côte-Sud et le département des Landes ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que ses annexes, notamment la convention de partenariat de coordination scientifique et animation de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour,
- d'approuver la représentation de MACS au sein du comité de pilotage par Madame Aline MARCHAND (vice-présidente en charge de l'environnement, de la transition énergétique et de la GEMAPI), suppléée par Monsieur Pierre PECASTAINGS (conseiller délégué à la transition énergétique) et Monsieur Francis BETBEDER (conseiller délégué à la gestion des milieux aquatiques),
- d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget annexe Déchets-Environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 janvier 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 janvier 2023



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Département
des Landes



MACS
Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud

CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'ESTUAIRE DE L'ADOUR

Favoriser le développement des énergies marines renouvelables,

Améliorer la connaissance du milieu estuarien et littoral,

Gérer et mettre en valeur les données acquises



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ARTICLE 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 MISSIONS ET LIVRABLES

ARTICLE 3 ORGANISATION

ARTICLE 4 MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 5 PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 6 PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

ARTICLE 7 RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 LOI APPLICABLE - LITIGES

ARTICLE 10 DUREE

ANNEXE 1 ANNEXE TECHNIQUE

1-1 Projet de programme d'actions

ANNEXE 2 ANNEXE ADMINISTRATIVE

2-1 Contrat de partenariat ADERA

**ENTRE :****LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

Collectivité Territoriale

Située 14 rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX Cedex

Représentée par son Président,

habilitée par la délibération N°

de la Commission Permanente de la Région Nouvelle -

Aquitaine en date du

Ci-après désignée « REGION »

DE PREMIÈRE PART**ET :****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Située 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 BAYONNE Cedex,

Représentée par son Président,

habilitée par une délibération du Conseil d'Agglomération du

Ci-après désignée « CAPB »

DE DEUXIÈME PART**ET :****LE GROUPEMENT DE TROIS COLLECTIVITES ET EPCI à FP LANDAIS****Communauté de communes du Seignanx**

Située 1526 avenue de Barrère, 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Représentée par sa Présidente,

habilitée par une délibération du Conseil communautaire en date du

Conseil départemental des Landes

Situé 23 rue Victor Hugo, 40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex

Représenté par son Président,

habilité par une délibération N°

de la Commission Permanente du Conseil Départemental

en date du

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Située Allée des Camélias, 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Représentée par son Président, Pierre Froustey,

habilitée par une délibération de son Conseil communautaire en date du

Ci-après désigné « Groupement »

DE TROISIÈME PART

Ci-après désignés individuellement par la «PARTIE» ou collectivement par les «PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2017, la Région et la Communauté d'Agglomération Pays Basque collaborent dans le cadre d'une convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour afin de permettre la continuité d'un travail historique entre les deux collectivités sur les sujets de l'estuaire de l'Adour et son débouché en mer. Cette convention porte sur trois axes spécifiques :

- Axe 1 : Favoriser le développement des énergies marines, notamment l'énergie houlomotrice,
- Axe 2 : Améliorer la connaissance du milieu estuarien, d'autres axes fluviaux et littoraux,
- Axe 3 : Gérer et mettre en valeur les données acquises dans le cadre de la convention partenariale.

Le travail accompli depuis 2017 a permis des avancées significatives sur ces thématiques en répondant aux besoins exprimés sur le territoire par les collectivités.

La présente convention de partenariat (ci-après désignée « convention ») permet, au-delà de la poursuite des actions déjà engagées (avenant à la convention initiale qui arrivera à échéance au **31/12/2022**), d'intégrer de nouveaux acteurs, le GROUPEMENT, afin de pérenniser et enrichir les actions en cours et à venir.

La présente convention de partenariat s'inscrit ainsi dans le cadre de plusieurs démarches complémentaires à savoir :

- Répondre aux objectifs partagés par les 3 PARTIES d'étudier le développement des énergies marines renouvelables, afin de faciliter l'émergence d'une filière houlomotrice sur le territoire Sud Aquitain ;
- Répondre aux objectifs d'amélioration des connaissances sur des thématiques estuariennes et environnementales communes aux territoires des 3 PARTIES.

Lors du Comité de Pilotage de la Convention (6 juillet 2022) de partenariat de l'Estuaire de l'Adour entre la REGION et la CAPB, il a été acté à l'unanimité l'intégration du GROUPEMENT à la nouvelle Convention.

Historiquement, un coordinateur scientifique et animateur de la Convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour entre la RNA et la CAPB a été recruté sur une première durée de trois (3) ans (correspondant à l'avenant de la première Convention de Partenariat), pour conserver et renforcer les dynamiques engagées lors de la réalisation des actions et pour animer la convention de partenariat sur l'estuaire de l'Adour. Afin de porter et d'animer la nouvelle CONVENTION de partenariat, le poste de coordinateur est maintenu pour une durée de trois (3) ans.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION a pour objet d'établir une collaboration entre les PARTIES et de définir leurs droits et obligations durant celle-ci, puis sur les objectifs à atteindre.

Les PARTIES décident de réaliser en commun le PROGRAMME, ayant pour axes d'étude :

- Axe 1 : Favoriser le développement des énergies marines, notamment l'énergie houlomotrice,
- Axe 2 : Améliorer la connaissance du milieu estuarien, d'autres axes fluviaux et littoraux,
- Axe 3 : Gérer et mettre en valeur les données acquises dans le cadre de la convention partenariale.

Les actions du PROGRAMME sont décrites dans l'Annexe 1 jointe à la CONVENTION.

Pour rappel, La REGION et la CAPB, en partenariat avec l'ADERA, ont mis en place dès 2017 un contrat d'animateur scientifique sur 3 ans, renouvelé une fois sur la période 2020 – 2023.

Les missions de l'animateur scientifique ont vocation à être poursuivies dans la présente CONVENTION et s'articulent autour des 3 axes cités ci-dessus.

Les actions menées au cours des deux précédents contrats ont permis de :

- Monter et suivre la réalisation du Partenariat d'Innovation « étude des conditions de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud-Aquitain »,
- Améliorer les connaissances du milieu estuarien dans le périmètre du port de Bayonne en étudiant les thématiques suivantes : qualité de l'eau, localisation et caractérisation de rejets d'exutoires,



gestion des espèces exotiques envahissantes terrestres, étude de faisabilité d'habitats de juvéniles de poissons dans les ouvrages portuaires, réhabilitation d'estrans vaseux, lutte contre les déchets flottants dans le périmètre du port,....

La nouvelle CONVENTION de partenariat a comme ambition de poursuivre l'étude des problématiques identifiées dans les deux conventions précédentes et de permettre l'intégration de la PARTIE GROUPEMENT dans ladite CONVENTION, avec comme pilote privilégié du GROUPEMENT le Conseil Départemental 40.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle CONVENTION de partenariat et les actions qui en découlent, la REGION, la CAPB et le GROUPEMENT ont décidé de confier à l'ADERA, qui l'accepte, une mission d'animation et de coordination administrative et scientifique de la CONVENTION, selon les modalités et les conditions exposées dans un contrat de partenariat présenté en Annexe 2.

Il est à noter que le contenu de la mission d'animation et de coordination sera évolutif en fonction des actions prioritaires à mener.

ARTICLE 2 - MISSIONS ET LIVRABLES

L'animateur et coordinateur scientifique et administratif, sur la base du projet du PROGRAMME (annexe 1), définira de façon précise et exhaustive l'ensemble des actions à mener pour chaque axe du PROGRAMME avec un échéancier prévisionnel de réalisation. Ce travail initial permettra également d'évaluer le coût financier de chaque action à mettre en œuvre, d'identifier la maîtrise d'ouvrage et de rechercher les financements susceptibles d'être levés (FEDER, Agence de l'eau,...).

L'animateur et coordinateur scientifique et administratif aura la charge d'assurer l'archivage, le stockage et la sauvegarde des bases de données. L'animateur et coordinateur scientifique et administratif sera force de propositions pour valoriser les données et résultats obtenus lors des différentes études (création d'un SIG thématique, communication vers l'extérieur,...).

L'animateur et coordinateur scientifique et administratif sera chargé d'établir des rapports d'exécution du programme d'actions selon un rythme prévisionnel d'exécution semestriel ainsi que des rapports thématiques pour chaque axe.

Ces rapports d'exécution dresseront le bilan exhaustif des actions menées au cours du trimestre et présentera de façon succincte les avancées du programme d'actions par thématique.

Des rapports thématiques dresseront l'intégralité des travaux réalisés au cours du PROGRAMME pour chaque axe identifié et détaillé en annexe 1 de la CONVENTION.

Ces rapports « semestriels » seront transmis au comité technique tel que défini à l'article ci-dessous par l'animateur et coordinateur scientifique et administratif avant diffusion au comité de pilotage.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

3.1. COMITE DE PILOTAGE

Pour favoriser la bonne exécution du PROGRAMME, il est créé un comité de pilotage (ci-après le « COPIL »).

Composition

Le COPIL est composé d'un élu représentant de chacune des PARTIES signataires du présent document. Chaque élu pourra être accompagné par d'autres représentants de sa collectivité.

Ce COPIL pourra être élargi à d'autres partenaires tels que l'Institution Adour, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour aval, ou l'Agence de l'Eau Adour Garonne, déjà impliqués sur les enjeux du bassin de l'Adour et de son estuaire. Ces partenaires seront invités pour leur expertise dans les domaines investigués et n'auront pas de rôle décisionnel.

Ce COPIL élira un Président issu de l'une des PARTIES signataires de la présente CONVENTION et ce, pour la durée de son exécution.



Lors des réunions du COPIL, les membres du COTECH pourront être présents et chaque PARTIE pourra inviter des représentants d'autres collectivités ou organismes parties prenantes, experts techniques, etc.

Missions

Le COPIL veille à la bonne exécution du PROGRAMME et est force de propositions et de validations des adaptations nécessaires du PROGRAMME, en s'appuyant sur les recommandations du comité technique, tel que défini à l'article 3.2 et dans le respect du budget estimé.

Le COPIL peut proposer les conditions d'entrée dans la CONVENTION d'un nouveau partenaire. Il peut proposer des modifications des participations financières à ses membres et des évolutions du PROGRAMME ayant une incidence financière.

Toute modification relative à l'entrée d'un nouveau partenaire donnera lieu à un avenant à la présente CONVENTION.

Le COPIL peut valider le principe de la réalisation d'études complémentaires en cohérence avec le projet de programme, proposées par un tiers qui en assurerait alors le financement et potentiellement la maîtrise d'ouvrage.

Réunions et prises de décisions

Le COPIL se réunit deux fois par an *a minima*. Lors des COPIL, l'animateur et coordinateur scientifique et administratif présentera oralement les rapports d'activités et en assume également le secrétariat.

3.2. COMITE TECHNIQUE

Il est créé un comité technique, ci-après désigné «COTECH ».

Composition

Le COTECH est composé de représentants de chacune des PARTIES signataires, *a minima* :

- Pour la REGION, le représentant de la Sous-Direction du Site du Port de Bayonne ;
- Pour la CAPB, un représentant de la direction « développement économique » et un représentant de la direction « littoral et milieux naturels » ;
- Pour le Groupement, un représentant pour chaque collectivité du Groupement.

Pourront être invitées à participer aux réunions du COTECH, toutes entités compétentes proposées d'un commun accord par les PARTIES.

Missions

Le COTECH est chargé de suivre la réalisation du PROGRAMME.

Le COTECH rend compte au COPIL de l'avancée des travaux issus de la présente CONVENTION.

Le COTECH peut soumettre au COPIL des propositions de modifications des objectifs techniques du PROGRAMME ainsi que des moyens pour les réaliser.

Réunions

Le COTECH se réunit au minimum quatre fois (4) par an et pourra se réunir à la demande de l'une des PARTIES.

Le COTECH est animé par l'animateur et coordinateur scientifique et administratif qui en assure également le secrétariat.

3.3. REUNIONS DE RESTITUTION

Des réunions de restitutions annuelles pourront être organisées d'un commun accord par les PARTIES. Ces dernières pourront inviter d'autres entités aux restitutions qui pourront avoir lieu en séance publique.



ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1 BUDGET

Le budget annuel prévisionnel correspondant au financement du poste d'animateur (y compris frais annexes), est de 64 050 €.

Le budget prévisionnel du PROGRAMME doit faire l'objet lors de la première année d'exercice d'une évaluation financière potentiellement évolutive en fonction des priorités et des coûts associés. Pour chaque action, la maîtrise d'ouvrage responsable de la bonne exécution de l'action considérée sera définie.

Il est rappelé que les actions menées dans le cadre du PROGRAMME sont susceptibles de faire l'objet de subventions : FEDER, Agence de l'Eau, ADEME, etc.

En fonction du budget prévisionnel du PROGRAMME, les PARTIES se réservent la possibilité de conditionner la réalisation de certaines actions du programme à l'obtention de subventions.

4.2 PLAN DE FINANCEMENT

Les contributions financières de chacune des PARTIES sur la durée précisée à l'article 10 sont les suivantes :

Financement	Montant annuel poste animateur (€)
Région Nouvelle Aquitaine	21 350
Communauté d'Agglomération Pays Basque	21 350
Groupement Conseil Départemental 40 Communauté de communes du Seignanx Communauté de communes du Maremne Adour Côte-sud	21 350
TOTAL	64 050

Subventions

En cas d'attribution d'une subvention au programme défini à l'Annexe 1, celle-ci viendra en déduction de la contribution de chacun des signataires du présent document, au prorata de sa participation.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Les données, résultats et connaissances issues du PROGRAMME appartiennent aux organismes, maîtres d'ouvrage des actions et études qui auront été réalisées.

5.2 Dans le respect des droits de propriété intellectuelle, les PARTIES mutualiseront les données issues des différentes actions du PROGRAMME.

Ces données géographiques et environnementales publiques permettront, en effet, de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques publiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs conformément aux objectifs de la directive INSPIRE.

Pour autant, ces données, pour certaines sensibles et en lien avec des droits spécifiques de propriété intellectuelle (notamment celles potentiellement issues des contrats de recherche), ne seront pas accessibles au grand public du fait des raisons énoncées ci-après au titre de l'article L 124 - 5 du code de l'environnement conformément à la Directive INSPIRE :

- L124-4-I-1 du code de l'environnement (Directive 2007/2/CE (INSPIRE), Article 13.1.a) « La confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi »,



- L124-4-I-1 du code de l'environnement (Directive 2007/2/CE (INSPIRE), Article 13.1.d) « La confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par la législation nationale ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal »,
 - L124-5-II-3 du code de l'environnement (Directive 2007/2/CE (INSPIRE), Article 13.1.e) « Les droits de propriété intellectuelle ».
-

Pour chaque action menée dans le cadre du PROGRAMME, les PARTIES s'engagent à renseigner des fiches de métadonnées rédigées en concordance avec la Directive INSPIRE.

Les informations figurant dans les métadonnées « pourront être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus » conformément à l'article 10 de la Directive INSPIRE

ARTICLE 6 - PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

6.1 DIFFUSION DES DONNEES

Pour établir une convention d'accès aux résultats, la personne intéressée devra adresser une demande exprimant les objectifs et les raisons pour lesquelles elle souhaite avoir accès à la base de données ainsi que l'usage envisagé. La convention d'accès sera établie après avis et accord du COPIL.

A l'issue du PROGRAMME, l'Animateur remettra l'ensemble des données et résultats sous forme de fichiers numériques permettant une exploitation identique à celle réalisable à partir de la base de données accessible pendant la durée du PROGRAMME.

6.2 PUBLICATION ET COMMUNICATION

Tout projet de publication ou de communication écrite ou orale relative au PROGRAMME fait par l'une des PARTIES sur la base de données produites dans le cadre du PROGRAMME, sera communiqué sous forme écrite aux autres PARTIES pour information.

En outre, toute publication ou communication qui serait faite par l'une des PARTIES doit mentionner le cas échéant le concours apporté par chacune à la réalisation du PROGRAMME.

Chaque PARTIE s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles relatives au PROGRAMME, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à une PARTIE, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord et ce, tant que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

6.3 CITATION DES DONNEES

La provenance des données devra être précisée par les PARTIES et par leurs bénéficiaires selon l'intitulé suivant « Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour ». Chaque publication devra faire mention du concours des PARTIES, à moins qu'une des PARTIES ne s'y oppose par écrit.

Chaque PARTIE s'engage à imposer à son personnel, aux personnes travaillant sous son autorité ainsi qu'à ses sous-traitants, le respect des dispositions du présent article.

6.4 EXPLOITATION COMMERCIALE DES DONNEES ET RESULTATS

Les PARTIES s'engagent à ne pas effectuer d'opérations commerciales avec les données et les résultats issus du PROGRAMME.

Elles s'engagent à faire respecter cette règle aux tiers auxquels elles confieraient les données et résultats.



ARTICLE 7- RESILIATION

7.1 Si l'une des PARTIES ne remplit pas les obligations issues de l'article 4 de la CONVENTION et si après avoir été saisi, le COPIL ne propose pas une révision du budget, l'une des PARTIES se réserve le droit de résilier la CONVENTION, après mise en demeure restée infructueuse, à l'issue d'un délai d'un mois.

7.2 A tout moment et après consultation du COPIL, les PARTIES pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la CONVENTION.

Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt du PROGRAMME d'actions.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Les dispositions de la présente CONVENTION expriment seules l'accord intervenu entre les PARTIES pour la réalisation du PROGRAMME et annulent et remplacent tout engagement antérieur verbal ou écrits relatifs au PROGRAMME.

8.2 Le présent accord et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des PARTIES sur son objet.

8.3 La présente convention étant conclue *intuitu personae*, aucune des PARTIES ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et obligations qui en sont issues sans le consentement préalable des autres PARTIES.

8.4 Toute tolérance consentie par l'une des PARTIES au regard de l'exécution par une autre PARTIE de l'une de ses obligations découlant du présent accord ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette autre PARTIE d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions de la présente convention.

8.5 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

8.6 Aucune addition ou modification aux termes de la présente convention n'aura d'effet entre les PARTIES, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente CONVENTION est régie par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente CONVENTION, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à un accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du litige constaté par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la PARTIE la plus diligente à une autre PARTIE, toute instance judiciaire qui pourrait s'ensuivre sera portée devant le tribunal compétent de BORDEAUX.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente CONVENTION est conclue pour la période allant du **01/01/2023 au 31/12/2025**, soit une durée de 3 ans. Elle sera reconductible chaque année par tacite reconduction, à moins que l'un des signataires de la présente CONVENTION ne s'y oppose dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration de ladite CONVENTION, par envoi d'un courrier en AR.



FAIT EN CINQ (5) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La REGION NOUVELLE - AQUITAINE

DATE :

Monsieur Alain ROUSSET
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

DATE :

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président

SIGNATURE :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

DATE :

Monsieur Xavier FORTINON
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

DATE :

Monsieur Pierre FROUSTEY
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

DATE :

Madame Isabelle DUFAU
Présidente

SIGNATURE :



ANNEXE 1 : ANNEXE TECHNIQUE

1.1 Projet de programme d'actions

AXES	THEMATIQUE	ACTIONS	CHEF DE FILE
Axe 1 : favoriser l'émergence des énergies renouvelables	1 - Veille technologique des modules houlomoteurs	1.1 - Veille technologique des technologies houlomotrices	CAPB
		1.2 - Mise en relation avec les développeurs de technologies houlomotrices	CAPB
	2 - Elaboration d'un plan d'actions pour la mise en place d'une ferme pilote houlomotrice dans les Pyrénées Atlantiques	2.1 - Compilations des retours d'expériences sur d'autres projets de ferme pilote houlomotrices internationales	CAPB
		2.2 - Travail bibliographique sur les procédures administratives, portage de projet, juridiques, de droit, de raccord électrique et d'occupation du domaine marin nécessaire à la mise en place d'une ferme pilote houlomotrice	CAPB
		2.3 - Prises de contact avec les acteurs spécialisés dans le montage des projets Energies Renouvelables Marines EMR (l'Etat, le SER, les investisseurs EMR, les bureaux d'études spécialisés dans le conseil EMR auprès des collectivités, les énergéticiens pour le raccord...)	CAPB
	3 - Concertation des usagers/citoyens	3.1 - Collaboration avec l'agence de communication pour mettre au point la stratégie de com externe	CAPB
		3.2 - Suivi et gestion des livrables fournis par l'agence - choix du plan de com	CAPB
		3.3 - Organisation, encadrement et suivi des concertations avec les usagers	CAPB
	4 - Rédaction AMI - installation d'une ferme houlomotrice dans les Pyrénées Atlantiques	4.1 - Rédaction cahier des charges pour AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) -> Elaboration de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) -> Sélection projet	CAPB - RNA
		4.2 - Réalisation projet : gestion, suivi et contrôle des livrables du projet	CAPB - RNA
	5 - Etude des conditions de faisabilité d'une ferme pilote houlomotrice dans le sud Landes	5.1 - Etat des lieux : aide au choix de la zone définitive à caractériser dans le sud Landes à l'issue du 1er Partenariat d'Innovation (PI)	GROUPEMENT 40
		5.2 - AMO, rédaction du cahier des charges et aide au choix du candidat sélectionné pour "Caractérisation d'une zone landaise : faisabilité d'une ferme houlomotrice"	GROUPEMENT 40
		5.3 - Estimation réalisation du projet "Caractérisation d'une zone landaise : faisabilité d'une ferme houlomotrice"	GROUPEMENT 40
		5.4 - Aide à la rédaction des dossiers de demandes de subventions FEDER pour projet innovants	GROUPEMENT 40
		5.5 - Gestion, suivi et contrôle des livrables de la réalisation de l'étude	GROUPEMENT 40
		5.6 - Etude d'impact d'une ferme houlomotrice fictive sur la hauteur de la houle et le déferlement des vagues jusqu'au littoral	GROUPEMENT 40 - RNA
		5.7 - Etude Impact visuel d'une ferme houlomotrice fictive à la côte	GROUPEMENT 40 - RNA
		5.8 - Etude pour la mise en place d'un plan de concertation/communication auprès des usagers	GROUPEMENT 40
	6 - Communication autour du projet	6.1 - Organisation de réunions, séminaires, groupes de travail autour de la filière houlomotrice dans le sud Aquitain	RNA - CAPB - GROUPEMENT
		6.2 - Mise en avant du projet auprès des salons spécialisés, congrès, séminaires	RNA - CAPB - GROUPEMENT 40



Axe 2 : amélioration des connaissances du milieu estuarien	1 - Amélioration des connaissances des rejets dans le périmètre de la Convention	1.1 - Poursuite de la mise à jour de la plateforme SIG des exutoires et réseaux du Port de Bayonne	RNA - CAPB
		1.2 - Poursuite de la qualification physico-chimique des exutoires par campagnes de terrain sur 30 exutoires sélectionnés dans le périmètre du Port de Bayonne	RNA - CAPB
		1.3 - Poursuite de l'identification de la propriété du réseau et des exutoires, mise en place d'AOTs (Autorisations d'Occupation Temporaire) conventionnées sur les exutoires du Port de Bayonne	RNA - CAPB
		1.4 - Rédaction et suivi d'un marché public pour estimer le flux de 17 rejets d'exutoires du Port de Bayonne, les prélever, les analyser en laboratoire et en interpréter les résultats selon la réglementation en vigueur	RNA
		1.5 - Recensement, qualification, prélèvement et analyse d'exutoires problématiques sur les émissaires maritimes ou fluviaux majeurs du territoire landais et des Pyrénées Atlantiques	GROUPEMENT 40
		1.6 - Sensibilisation auprès des propriétaires et communication auprès des usagers dans des groupes de travail sur le travail effectué	RNA - CAPB - GROUPEMENT 40
	2 - La qualité de l'eau	2.1 - Animer un groupe de travail autour des acteurs de la qualité de l'eau sur le territoire	CAPB
		2.2 - Compilation des données sur la qualité de l'eau dans l'estuaire de l'Adour, synthèses et perspectives de projets	CAPB
		2.3 - Travail de bibliographie sur les suivis de la qualité de l'eau effectués sur le territoire landais	GROUPEMENT 40
	3 - Les déchets flottants	3.1 - Présentation des études menées sur le territoire auprès des élus et animation de groupes de travail sur la thématique des déchets flottants	RNA - CAPB - GROUPEMENT 40
		3.2 - Rédaction et suivi d'un marché public : étude hydrologique de l'Adour aval pour évaluer les zones d'accumulation des déchets dans l'estuaire de l'Adour	RNA
		3.3 - Rédaction et suivi d'un marché public : Etude de la qualité de déchets transitant par les exutoires du Port de Bayonne	RNA
		3.4 - Rédaction et suivi d'un marché public : Etude pour la réalisation d'un outil d'anticipation des flux de déchets flottants sur l'Adour	RNA
		3.5 - Rédaction et suivi d'un marché public : Mise en place d'une caméra de suivi des déchets flottants dans l'Adour Amont et estimation des flux	RNA
		3.6 - Travail de bibliographie sur la filière du tri et valorisation du déchet et collaboration avec les acteurs de la filière	CAPB - GROUPEMENT 40
	4 - La gestion des milieux naturels	4.1 - Rédaction et suivi marché de travaux : réalisation d'habitats de juvéniles de poissons sur le périmètre du port de Bayonne	RNA
		4.2 - Rédaction et suivi marché : marché de suivis écologiques des habitats de juvéniles réalisés sur le périmètre du port de Bayonne	RNA
		4.3 - Rédaction et suivi marché de maîtrise d'oeuvre : mission maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation écologique de l'estran du Lazaret	RNA
		4.4 - Rédaction et suivi marché : Rédaction des dossiers réglementaires pour travaux d'aménagement estran du Lazaret	RNA
		4.5 - Rédaction et suivi marché de travaux : réalisation d'aménagements pour la réhabilitation écologique de l'estran du Lazaret	RNA
		4.6 - Rédaction et suivi marché : marché de suivis écologiques des aménagements réalisés sur l'estran du Lazaret	RNA
		4.7 - mission opérationnelle de lutte contre les espèces envahissantes sur le périmètre du Port de Bayonne	RNA
Axe 3 - Gestion des données et communication	1 - Gestion des données	1.1 - Constitution d'une base de données/métadonnées	RNA - CAPB - GROUPEMENT 40
		1.2 - Echange et mutualisation des données selon les règles instaurées dans la Convention	RNA - CAPB - GROUPEMENT 40
		1.3 - Valorisation et vulgarisation des données, production de rapports de synthèses etc.	RNA - CAPB - GROUPEMENT 40
	2 - Communication	2.1 - Actions de communication et de diffusion	RNA - CAPB - GROUPEMENT 40

ANNEXE 2 : ANNEXE ADMINISTRATIVE

2.1 Contrat de partenariat ADERA

CONTRAT DE PARTENARIAT

Coordination scientifique et animation de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour



ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, domiciliée 14, Rue François de Sourdis, 33 077 BORDERAUX cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

Ci-après dénommée « Région »

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS-BASQUE, domiciliée 15, Avenue du Maréchal FOCH, 64100 BAYONNE, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY

Ci-après dénommée « CAPB »

D'autre part,

ET

LE GROUPEMENT DE TROIS COLLECTIVITES LANDAISES

Communauté de communes du Seignanx, domiciliée 1526, Avenue de Barrère, 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DUFAU

Conseil départemental des Landes, domicilié 23, Rue Victor Hugo, 40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, domiciliée, Allée des Camélias, 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY

Ci-après dénommé « Groupement »

D'autre part,

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RECHERCHES AUPRES DES UNIVERSITÉS, DES CENTRES DE RECHERCHE ET DES ENTREPRISES D'AQUITAINE

Association loi 1901, domiciliée Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS 60040, 33608 Pessac Cedex, représentée par sa Directrice, Madame Isabelle REY

Ci-après dénommée « ADERA »

Individuellement désignée par « Partie » et conjointement désignées par « Parties »,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2017, la Région et la Communauté d'Agglomération Pays Basque collaborent dans le cadre d'une convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour afin de permettre la continuité d'un travail historique entre les deux collectivités sur les sujets de l'estuaire de l'Adour et son débouché en mer. Cette convention porte sur trois axes spécifiques :

- Axe 1 : Favoriser le développement des énergies marines, notamment l'énergie houlomotrice,
- Axe 2 : Améliorer la connaissance du milieu estuarien, d'autres axes fluviaux et littoraux,
- Axe 3 : Gérer et mettre en valeur les données acquises dans le cadre de la convention partenariale.

Chacun de ces axes est décliné en thématiques et en actions. Les thématiques et actions sont hiérarchisées en fonction de leur priorité et des besoins exprimés par les collectivités.

Les axes (présentés ci-dessus) ont permis d'enrichir les conventions précédentes de nouvelles études scientifiques innovantes ou d'engager des réflexions sur le territoire concerné :

- sur les conditions de faisabilité d'accueil d'une ferme houlomotrice,
- sur le recensement et la qualification des exutoires présents dans le périmètre du port de Bayonne,
- sur les conditions de faisabilité pour la réhabilitation écologique de l'estran du Lazaret,
- sur les conditions de faisabilité pour la mise en place d'habitats de protection des juvéniles de poissons alevins,
- sur la lutte contre les espèces envahissantes dans l'estuaire de l'Adour,
- sur la gestion des déchets flottants,
- ...

La nouvelle convention de partenariat doit résonner comme la suite logique des deux conventions précédentes et conforter le partenariat historique entre la Région et la CAPB sur le sujet de l'estuaire de l'Adour. L'intégration du Groupement dans cette nouvelle Convention permet d'élargir le territoire concerné et de construire des projets communs sur des thématiques énergétiques et environnementales.

Il est donc nécessaire de prolonger la mission de l'animateur et coordinateur scientifique et administratif, sur la période du **01/01/2023 au 31/12/2025**, pour conserver et renforcer la dynamique engagée sur les questions des énergies marines renouvelables (EMR), sur la gestion et la connaissance des milieux estuariens et pour animer la Convention de partenariat sur l'estuaire de l'Adour.

L'ADERA est un opérateur labellisé de gestion des contrats de recherche de l'Université de Bordeaux et de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Son objet est de soutenir les acteurs de l'innovation en favorisant les passerelles entre les laboratoires de recherche des universités et le monde socioéconomique.

Afin de mettre en œuvre cette convention de partenariat et les actions qui en découlent, la CAPB, la Région et le Groupement ont décidé de confier à l'ADERA, qui l'accepte, une mission d'animation et de coordination administrative et scientifique selon les modalités et les conditions exposées ci-après. Il est à noter que le contenu de la mission d'animation et de coordination sera évolutif en fonction des actions prioritaires à mener.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :**ARTICLE 1 – Définitions**

Le présent contrat s'interprète en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants dès lors qu'ils sont munis d'une première lettre en majuscule. Les mots s'entendent au pluriel et au singulier.

« Contrat »: le présent accord exprimant la volonté des Parties, ses annexes et ses éventuels avenants.

ARTICLE 2 – Objet

L'objet du Contrat est de déterminer :

- Les modalités techniques, administratives et financières pour la gestion du poste de coordinateur scientifique à mettre en œuvre et à respecter entre les Parties ;
- Les conditions d'accueil au sein de la Région (Port de Bayonne), dans les locaux de la CAPB ou les locaux du Groupement du coordinateur, salarié au sein de l'ADERA ;
- les tâches confiées à l'ADERA par la Région, la CAPB et le Groupement dans le cadre de la Convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour.

ARTICLE 3 – Missions confiées dans le cadre du Contrat

En accord avec les partenaires, la Région, la CAPB et le Groupement confient à l'ADERA, qui l'accepte, la supervision et l'accompagnement de la mission de coordination de la Convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour qui se décline autour des 3 axes thématiques suivants :

- **Axe 1 : Favoriser le développement des énergies marines renouvelables ;**
- **Axe 2 : Améliorer la connaissance du milieu estuarien, d'autres axes fluviaux et littoraux ;**
- **Axe 3 : Gérer et mettre en valeur les données acquises dans le cadre de la convention partenariale.**

Ces axes sont détaillés dans la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour.

Cette mission se décline opérationnellement comme suit :

- **Elaborer et mettre en œuvre le plan d'actions défini dans le cadre de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour**

L'objectif sera ici d'assurer la réalisation du programme d'actions défini dans le cadre de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour. Ce programme se déclinera par action selon un calendrier prévisionnel de réalisation. Il sera également arrêté le montant estimé du coût de chaque action à engager ainsi que la maîtrise d'ouvrage identifiée et les possibilités de financements extérieurs au porteur d'étude. En fonction des axes de la convention et des actions à mener, des partenaires extérieurs à la convention initiale pourront être sollicités. A ce titre, l'animateur sera en charge de l'identification de ces partenaires et de leur intégration dans le projet.

L'animateur sera de façon générale responsable du suivi de la réalisation de ces projets, de l'identification des financements possibles et du respect du planning.

En ce qui concerne la réalisation de l'axe 3, il s'agit d'un volet transversal qui doit garantir la gestion des données acquises dans le cadre des travaux engagés dans les axes 1 et 2. Il a donc pour but d'organiser, d'analyser, de vérifier et de stabiliser les données d'entrée et de sortie, de vérifier leur format afin qu'elles soient compatibles avec les besoins des partenaires. Il s'agit également de valoriser ces données notamment par le biais de la mise en œuvre d'une base de données SIG (thématiques traitées dans l'axe 2), permettant d'illustrer les travaux entrepris. L'animateur sera donc responsable des outils mis en place et de leurs relations avec les autres outils existants.

- **Animer et coordonner la Convention**

L'animateur aura pour responsabilité l'animation de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour. Il planifiera les Comités Techniques et Comités de Pilotage de la Convention, et assurera le reporting auprès de ces comités. Il s'assurera du respect de la représentation et des intérêts du collectif notamment lors de l'adjonction de partenaires pour certains axes de la Convention. De fait, il est à la fois pivot et interlocuteur pour relayer les informations à tous les partenaires.

- **Assurer une expertise technique et pérenniser les partenariats**

En fonction des sujets, l'animateur sera amené à assurer une expertise technique en lien avec des référents scientifiques. Il pourra proposer une grille d'évaluation précisant des critères à prendre en compte pour les

futures sollicitations d'intégration de projets sur les axes de la Convention. Il s'assurera de la pérennisation des partenariats scientifiques et techniques engagés dans le cadre de la Convention.

- **Diffuser et promouvoir les résultats obtenus dans le cadre de la Convention**

L'animateur devra être force de propositions pour faire la promotion des résultats obtenus dans le cadre du programme d'actions. Pourront être envisagées l'organisation d'événements de diffusion, la réalisation de publications scientifiques, la rédaction d'articles, etc.

La diffusion et la promotion des résultats devront être réfléchies et validées avec les partenaires de ou des actions concernées. L'ensemble des communications réalisées devra être visé par le Comité de Pilotage de la Convention de partenariat.

ARTICLE 4 – Ressources affectées aux missions confiées à l'ADERA

L'ADERA engage l'animateur et coordinateur scientifique et administratif pour la réalisation de cette mission à la date du **01 janvier 2023** pour une durée de trois (3) ans (terme le 31/12/2025).

Par accord entre les Parties, l'animateur exercera ses fonctions dans les locaux de la Région au Port de Bayonne (2 jours par semaine), dans les locaux de la CAPB (2 jours par semaine) et conservera un jour de télétravail par semaine. Il aura la possibilité d'aller ponctuellement dans les locaux du Groupement dans le cadre de ses fonctions.

Il sera encadré et conseillé par le secrétariat technique composé de M. Stéphane Gubert (Chef du Service Etudes et Travaux du port de Bayonne) pour la Région, Mme Caroline Sarrade (Directrice Littoral et Milieux Naturels) et Mme Marie-Agnès Barrière (Directrice Développement Economique, responsable Technopole Pays Basque) pour la CAPB, Mme Lucie Taverne (Directrice DGA Transition Ecologique, Energétique et Mobilités du CD40) et M. Romain Pardes (Chargé de mission Transition Energétique au CD40) pour le Groupement.

Pendant l'accueil au sein de la Région (site de la Sous-Direction du Port de Bayonne) et au sein de la CAPB, le salarié pourra utiliser les différentes ressources matérielles nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Monsieur Stéphane Gubert du site de la Sous-Direction du Port de Bayonne et Mesdames Marie-Agnès Barrière et Caroline Sarrade de la CAPB (ci-après dénommés « référents techniques ») auront à leurs charges l'organisation des conditions de travail et de la supervision du travail à réaliser en lien avec le secrétariat technique.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention

La Région, la CAPB et le Groupement prendront en charge les dépenses liées aux missions confiées à l'ADERA. Le budget prévisionnel de l'opération pour une année est défini en annexe 1 du présent document. Il intègre les frais de personnel, les frais de gestion et de fonctionnement de l'ADERA et les frais « divers » à prévoir dans le cadre du poste de coordinateur scientifique.

Les frais engagés par l'ADERA dans le cadre de cette mission feront l'objet de rapports financiers transmis par l'ADERA à la Région, à la CAPB et au Groupement.

Toute mission complémentaire fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties déterminant les modalités de leur collaboration.

La somme attribuée étant une subvention sans que cela ne constitue ni une contrepartie ni le complément du prix d'une opération imposable, l'opération ne sera pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 6 – Modalités financières

Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée à l'ADERA au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation d'un tableau récapitulatif de dépenses, signé du comptable assignataire. La rédaction d'un rapport d'activités présentant les avancées de travail et les objectifs atteints sera à prévoir.



Le solde sera versé après envoi d'un relevé de dépenses émis par les services de l'ADERA. Une facture pourra être émise à la demande d'un des partenaires.

Pour chaque acompte, le paiement se divise comme suit :

- Région : 33,33%
- CAPB : 33,33%
- Groupement : 33,33%

Pour la première année d'exercice, l'ADERA sollicitera des demandes de paiement selon le calendrier ci-dessous :

- Un premier acompte (33%) au 31 mars 2023
- Un second acompte (33%) au 30 juin 2023
- Le solde au (34%) 31 décembre 2023.

Pour les années suivantes, le paiement s'effectuera selon le même rythme et le même calendrier.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'ADERA :

CIC BORDEAUX ENTREPRISES

Code banque : 10057

Code Agence : 19012

N° de compte : 00047830001 - clé 06

ARTICLE 7 - Durée

Nonobstant sa date de signature, le Contrat prend effet rétroactivement au plus tard le **01 janvier 2023** pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 8 – Dispositions diverses

8.1 Le Contrat étant conclu intuitu personae, aucune des Parties ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et obligations qui en sont issus sans le consentement préalable de l'autre Partie.

8.2 Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

8.3 Aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 9 – Résiliation

9.1 Résiliation pour non-exécution d'une obligation

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.



Cette résiliation est immédiate et sans compensation en cas de rupture de contrat entre l'ADERA et l'animateur.

9.2 Résiliation par accord mutuel des Parties

À tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au Contrat.

ARTICLE 10 – Loi applicable / Litiges

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.



Fait en six (6) exemplaires originaux

La REGION NOUVELLE - AQUITAINE

DATE :

Monsieur Alain ROUSSET
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

DATE :

Madame Isabelle DUFAU
Présidente

SIGNATURE :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

DATE :

Monsieur Xavier FORTINON
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

DATE :

Monsieur Pierre FROUSTEY
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

DATE :

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président

SIGNATURE :

ADERA

DATE :

Madame Isabelle REY
Directrice

SIGNATURE :



ANNEXE 1

Budget prévisionnel de l'opération par année d'exercice (€ HT)

DEPENSES (Euros HT)			RECETTES (Euros HT)	
Frais de personnel		55 930	CAPB	21 350
Frais ADERA		5 120	Région Nouvelle - Aquitaine	21 350
Frais Divers	Formations, déplacements (train, hôtel, parking, transports en communs...), restauration, inscriptions à des colloques, forfait téléphonique,...	3 000	Le Groupement	21 350
Total		64 050	Total	64 050